

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

cecicnordouest.fr

Demande n° FR-2023-03390



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société DOMAIN PRIVACY OU

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cecicnordouest.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 avril 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 avril 2024

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cecicnordouest.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant :

Créé en 1859, le Requérant (ci-après « CIC ») est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être la plus ancienne banque de dépôt de France. Le CIC détient 1874 agences en France et compte près de 20 000 collaborateurs. En 2020, plus de 5 millions de clients faisaient confiance au CIC (Annexe A).

A cet égard, le CIC exploite, depuis 2000, un portail officiel à partir de l'adresse <https://www.cic.fr> (Annexe B) qui permet aux clients du CIC d'être informés des produits et services offerts par ce dernier et de gérer leurs comptes bancaires en ligne.

Le CIC est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que :

- Marque française CIC n°1358524 (Annexe C1)
- Marque de l'Union européenne CIC n°5891411 (Annexe C2)

Le CIC est, en outre, titulaire de plusieurs noms de domaine :

- CIC.FR (Annexe D1)
- CIC.EU (Annexe D2)

Ces marques font l'objet d'une exploitation intensive par le Requérant depuis de nombreuses années. De plus, la renommée de la marque CIC a été reconnue par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales, telles que Litige UDRP DFR 2009-0021 Crédit Industriel et Commercial v. X : « L'Expert constate que la dénomination « CIC » jouit d'une certaine renommée s'agissant plus particulièrement des services bancaires. » (Annexe E1), ainsi que le Litige UDRP D20111421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/X. : « La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France (...) » (Annexe E2).

Le Requérant a constaté que le nom de domaine cecicnordouest.fr a été réservé en date du 20 avril 2023.

Depuis cette date, cecicnordouest.fr active une page de type « page de parking » contenant des liens commerciaux dirigeant vers des sites concurrents au requérant (Annexes F). Ce type d'usage permet à son titulaire une rémunération sur la base de marques appartenant au requérant. Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a décidé d'engager une procédure Syreli pour obtenir la transmission du nom de domaine.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine [<cecicnordouest.fr>](http://cecicnordouest.fr) porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant

Le Requérant est titulaire des droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CIC, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour désigner des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la marque CIC a été considérée par des

commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

En outre, le requérant exploite un site internet dédié à ses activités bancaires et financières, par lequel il accorde un espace personnel sécurisé à chacun de ses clients, leur permettant de gérer leurs comptes et activités bancaires et financières.

De plus, le requérant a mis en ligne des plateformes dédiées vers ses Comités d'Entreprise ou les Comités Social et Économique, et parmi eux, le site <https://www.csecicnordouest.fr> (Annexe G) pour l'une des banques régionales du requérant, CIC NORD OUEST.

Le nom de domaine contesté reproduit intégralement la marque antérieure CIC dans son radical. Y est associé le terme géographique « nord-ouest » ainsi que les lettres « ce ».

Concernant le terme géographique « nord-ouest », celui-ci est utilisé par le CIC afin de désigner l'une de ses banques régionales, le CIC NORD OUEST (Annexe H). Dès lors, l'utilisation de ce terme géographique met les internautes en confiance car il annonce l'accès à un site personnalisé et sécurisé lié au CIC NORD OUEST.

Or, l'ajout de termes géographiques dans un nom de domaine reproduisant une marque antérieure ne permet pas d'écartier tout risque de confusion. Voir Annexe I : SYRELI No. FR-2017-01405: CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA c. société CM CIC concernant <cic-france.fr>: "Le Collège a constaté □ que le nom de domaine <cicfrance.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et numéro 005891411 enregistrée le 05 mars 2008 car il est composé de la marque « CIC » identique aux marques du Requéant dans son intégralité et du terme « France » lequel fait référence au territoire géographique sur lequel est protégée la marque du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SA, dont l'acronyme est CIC."

Par ailleurs, l'adjonction des lettres « CE » peut, quant à elle faire croire aux internautes qu'ils accéderont au site internet dédié aux informations du Comité d'Entreprise (CE) du CIC NORD OUEST.

Le nom de domaine par sa seule composition, porte dès lors atteinte aux droits du requérant auquel il fait référence sans y être autorisé. En effet, l'ajout des termes précités renforce le risque de confusion dans l'esprit des internautes et créé un sentiment de sécurité auprès de ces derniers.

Cette atteinte est d'autant plus importante puisque le requérant est notoirement connu en France. Elle est aggravée au vu du secteur d'activité dans lequel le requérant exerce son activité, le domaine bancaire et financier.

Le requérant présente dès lors un intérêt évident à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine litigieux <cecicnordouest.fr>, qui porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine <cecicnordouest.fr> ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur le nom <cecicnordouest.fr> et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il n'a pas été autorisé par le requérant à réserver et à exploiter ce nom de domaine. Il ne dispose d'aucun droit de marque sur la dénomination CIC ni de licence d'exploitation de cette marque.

Il n'existe aucune relation d'affaire entre le défendeur et le requérant.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine redirige vers une page de type « page de parking » de liens hypertextes renvoyant vers des sites concurrents du Requéant dans le domaine bancaire (Annexes F2 à F4).

Enfin, le requérant affirme que le défendeur avait connaissance de son absence de droit ou d'intérêt légitime et que la raison pour laquelle il a enregistré ce nom de domaine par le biais d'un prestataire d'anonymisation Whois.

Le titulaire ne bénéficie donc d'aucun droit et d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine <cecicnordouest.fr>.

c) Le nom de domaine <cecicnordouest.fr> a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Le défendeur ne semble pas avoir enregistré le nom avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la renommée de sa marque et sa réputation dans le secteur bancaire, en France depuis de nombreuses décennies.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, dont le siège social est basé à Paris, est en effet le deuxième groupe bancaire français.

Le nom de domaine est composé des lettres CE, pouvant signifier « comité d'entreprise » suivi du nom de l'une des banques régionales du CIC, à savoir le CIC NORD OUEST.

Par ailleurs, le nom de domaine <cecicnordouest.fr> ne présente qu'une différence d'une lettre avec le nom de domaine <csecicnordouest.fr> au sein duquel il est possible pour les employés du CIC NORD OUEST d'accéder, via identifiant et mot de passe, aux informations de leur Comité Social et Économique et aux avantages de leur Comité d'Entreprise.

Dès lors, il est très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer l'existence du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ainsi que de sa banque régionale CIC NORD OUEST et des marques CIC au moment de l'enregistrement du nom.

Le Requérant souhaite rappeler que le défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux par le biais d'un prestataire d'anonymisation WHOIS. Ce choix de l'anonymisation par le Défendeur démontre une volonté de ne pas divulguer son identité. Cet élément constitue un indice supplémentaire de mauvaise foi au moment de l'enregistrement du nom de domaine.

Le défendeur n'utilise enfin pas le nom de domaine <cecicnordouest.fr> dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisque ce nom de domaine active une page de type « page de parking » présentant des liens hypertextes faisant référence à son activité. En effet les liens affichent les intitulés :

« compte pro en ligne » ou « compte bancaire professionnel » (Annexe F1).

Ce type d'usage permet au requérant de détourner les internautes pensant accéder à un site officiel du CIC. Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions contemporaines de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. De plus, il pourrait à tout moment installer à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le requérant souligne, au vu de ce qui précède, que les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et demande au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine cecicnordouest.fr au profit du requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes C1 et C2*) et de l'extrait de base Whois (*annexe D1*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cecicnordouest.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque française « C.I.C. » numéro 1358524 enregistrée le 10 juin 1986 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La marque de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9, 16, 35, 36.
- Au nom de domaine <cic.fr> enregistré le 27 mai 1999 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <cecicnordouest.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « CIC » numéro 005891411 enregistrée le 10 mai 2007 et dûment renouvelée car il est composé :

- Du terme « ce », lettres pouvant faire référence au « comité d'entreprise » ou « CE », institution représentative du personnel au sein d'une entreprise, remplacé par le « comité social économique » ou « CSE » ;
- De la reprise intégrale de la marque « CIC » du Requérant ;
- Des termes « nordouest » termes géographiques pouvant faire référence à l'une des banques régionales du Requérant, la société CIC NORD OUEST (*annexe H*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL S.A, exerce son activité dans le secteur bancaire et compte plus de 5,2 millions de clients, 1874 agences en France et plus de 20 000 collaborateurs (*annexe A*) ;
- Le Requérant est titulaire des marques en vigueur « C.I.C. » et « CIC » enregistrées en 1986 et 2007 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <cic.fr> enregistré en 1999

- Des décisions rendues par l'OMPI reconnaissent la notoriété du terme « CIC », notamment en France (*annexes E1 et E2*) ;
- Le nom de domaine <cecicnordouest.fr>, enregistré le 20 avril 2023, est la reprise intégrale des marques « CIC » du Requérant, précédée du terme « ce » et suivie des termes « nordouest » renvoyant à l'une des banques régionales du Requérant, la société CIC NORD OUEST et à son institution représentative du personnel ; et ce, d'autant plus, qu'ainsi constitué, le nom de domaine <cecicnordouest.fr> est quasi-identique au nom de domaine <csecicnordouest.fr> qui renvoie vers un site web permettant aux employés du CIC NORD OUEST d'accéder, via identifiant et mot de passe, aux informations de leur CSE (*annexe G*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <cecicnordouest.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Le Requérant déclare que « le défendeur avait connaissance de son absence de droit ou d'intérêt légitime et que [c'est] la raison pour laquelle il a enregistré ce nom de domaine par le biais d'un prestataire d'anonymisation Whois » ;
- Le 4 mai 2023, le nom de domaine <cecicnordouest.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « Ouverture Compte Pro en Ligne », « Banque Pro en Ligne » (*annexes F*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <cecicnordouest.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <cecicnordouest.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cecicnordouest.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 juin 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

